

PROCES VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PARDIES

Séance du 28 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Pardies, s'est réuni en mairie, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux et transmise par voie électronique le vingt-trois août deux mille vingt-deux, sous la Présidence de ce dernier.

Présents : Mesdames BELLECAVE, CHALMET, DUREN, GEORGET, Messieurs AGUILAR, BIROU, ESCOFET, HAGET, LAFFITTE, SIMONIN et VIGNASSE

Représentés : Monsieur LADEBESE

Absents : Messieurs CAMGRAND, MERCEUR, PEREIRA DE OLIVEIRA

Secrétaire de séance : Madame CHALMET Marie

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose d'ajouter un point à l'ordre du jour afin de pouvoir modifier la délibération relative au passage à la M57 pour la commune et ses budgets annexes. L'ensemble de l'assemblée acceptant cette proposition il propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de séance
2. Reversement du produit de la taxe d'aménagement 2023
3. Modification de la régie du complexe sportif
4. Passage à la M57 pour la commune et ses budgets annexes
5. Compte rendu des décisions prises par le Maire
6. Divers

1. Approbation du procès-verbal de séance

Le procès-verbal de la séance du 31 août 2022 est approuvé à l'unanimité et signé par Monsieur le Maire et la secrétaire de séance. Monsieur le Maire précise que ce dernier a été envoyé à l'ensemble du conseil municipal en date du 08 septembre 2022.

2. 20220928_D01 – Reversement du produit de la taxe d'aménagement à la communauté de communes de Lacq-Orthez

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la délibération prise le 28/09/2021 prévoyait le reversement à compter du 1^{er} janvier 2022, selon les mêmes conditions que celles détaillées ci-après pour l'année 2023. Un titre va être émis en novembre 2022 par la CCLO concernant le reversement des taxes d'aménagement de janvier à octobre 2022, puis une régularisation sera effectuée début 2023. Pour Pardies ce sont environ 12 400 € qui devront être reversés d'ici la fin de l'exercice 2022.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 06 novembre 2014, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 4,00 % sur l'ensemble du territoire communal ainsi que les exonérations suivantes, conformément à l'article L331-9 (6° et 8°) du code de l'Urbanisme :

- Les surfaces annexes à l'usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale,
- Les abris de jardins soumis à déclaration publique.

Pour rappel par délibération en date du 6 septembre 2021, le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez a voté l'instauration de taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement et les modalités de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes.

Par délibération n°117/2022 en date du 2 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a pris la compétence planification urbaine.

La loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 fixe les modalités de mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1^{er} janvier 2022.

En effet, le code de l'urbanisme prévoyait la possibilité dans son l'article L331-2 que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de communauté.

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 109 de la Loi n°2021-1900 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et de l'organisme délibérant de l'EPCI ou du groupement.

Les communes membres ayant instaurée la taxe d'aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 1^{er} octobre 2022 à délibérer pour reverser à la CCLO une partie de la Taxe d'Aménagement comme suit :

Les zones d'activités économiques (UY) :

- 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,

Les lotissements :

- 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,

Le diffus :

- 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide,

DE REVERSER le produit de la taxe d'aménagement suivant les modalités de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et d'appliquer les taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement comme suit :

Les zones d'activités économiques (UY) :

- 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,

Les lotissements :

- 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,

Le diffus :

- 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3. N° 20220928_D02 – Modification de la régie du complexe sportif

Le Conseil Municipal :

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/09/2022 ;
- Vu la délibération portant création de la régie « Complexe sportif » en date du 21/12/2010.

DECIDE

La régie de recettes pour les produits de la location des terrains du complexe sportif, mur à gauche et trinquet auprès des services techniques de la commune de Pardies est modifié dans les conditions suivantes :

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Paiement par chèque à l'ordre de la régie du complexe sportif,

2° : Paiement en espèces,

ARTICLE 5 bis – Un compte de dépôt de fonds trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 64 ;

Délibération adoptée à l'unanimité.

4. N° 20220928_D03 – Passage à la M57 pour la commune et ses budgets annexes

Monsieur le Maire précise que lors du conseil municipal précédent il a été voté le passage en M57 abrégée sur les conseils de la Trésorerie et au vu du nombre d'habitants. Pour autant, après étude de la nomenclature, rester en M57 abrégée fera perdre beaucoup d'informations en comptabilité, aussi il est proposé de revenir sur la décision et de choisir la M57 développée.

- Vu la délibération relative au passage à la M57 pour la commune et ses budgets annexes en date du 31/08/2022
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/07/2022

La délibération initiale pour le passage à la M57 pour la commune et ses budgets annexes est modifiée comme suit :

Article 1^{er} : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes de la Commune de PARDIES à compter du 1^{er} janvier 2023. La commune opte pour le recours à la **nomenclature M57 développée**.

Les autres articles sont inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** les modifications telles que présentées ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5. DECISIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS Entre le 31 août et le 28 septembre 2022

Locataires

- 15 septembre : début de bail de Mme MORRAL Priscilla au logement situé 28 rue Charles Lacoste 64150 PARDIES

Accepter les indemnités de sinistre

- Affaire « DAIKIN Ecole » : surtension électrique rendant utilisable un groupe de chauffage
 - o Montant des dommages : 6 302,65 €
 - o Règlement immédiat (septembre 2022) : 4 968,77 €

- Affaire « Pôle commercial » : un véhicule a endommagé le bardage intérieur et extérieur de la cellule 3, ainsi que les descentes de gouttière :
 - o Montant total des dommages garantis : 9 294,00 €
 - o Règlement immédiat (octobre 2021) : 7 599,90 €
 - o Règlement différé (septembre 2022) : 1 394,10 €

Exercice du droit de préemption

- Renonciation
 - o 6 impasse du pic d'Arlas, 64150 PARDIES, chez M. DUCOS et Mme BENIATE

DIVERS

- **Référent incendie et secours** : nomination de M. Robert HAGET sur décision du Maire,

- **Compte Personnel de Formation Elus** : Mme CHALMET Marie présente à l'ensemble du conseil le compte Elu qui concerne le dispositif du Droit Individuel à la formation des élus (DIFE) et qui permet aux élus locaux de suivre des formations pouvant les accompagner lors de l'exercice du mandat. Ce compte est plafonné à 700 € (400 € par an à compter de 2021 et 300 € pour 2020). Il est évoqué la possibilité de se regrouper pour suivre des formations en commun. De plus la commune a également la possibilité d'abonder financièrement.

- **Travaux** :
 - o Fronton : les travaux sont en cours. Les plots bétons pour installer les jeux seront bientôt installés.
 - o Parcours sportif : les travaux ont débuté le lundi 26 septembre. L'ONF a été informé du tracé à venir et a donné son accord. Les travaux dureront 15 jours minimum en fonction des intempéries.